

## **POLICE ETHIAS N° 45.144.390**

### **ASSURANCE CONTRE LES RISQUES SPORTIFS**

#### **A. QUI EST LE PRENEUR D'ASSURANCE :**

L'Association Francophone de Golf asbl

#### **B. QUI EST ASSURE ? :**

Pour les garanties prévues aux Divisions A (R.C.), B ( P.J.) et C ( Acc. Corp.) :

- les membres – joueurs de golf, c'est-à-dire :
  - o les membres de l'AFG en règle de cotisation ;
  - o les joueurs occasionnels payant un greenfee et les joueurs autorisés pendant le temps où ils se trouvent sous l'autorité des dirigeants désignés par l'AFG ou par les clubs qui y sont affiliés ;
  - o les candidats-membres de l'AFG non encore affiliés mais en instance d'inscription.

Pour les garanties prévues aux Divisions A (R.C.) et B ( P.J.) :

- l'AFG ;
- les dirigeants, administrateurs et préposés de l'AFG dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les aides bénévoles au service de l'AFG ;
- les clubs affiliés à l'AFG, en tant qu'administrateurs et organisateurs des activités assurées.

Pour les garanties prévues à la Division C (Acc. Corp.) uniquement :

- les non-membres lorsqu'ils participent à des actions promotionnelles du jeu de golf organisées par le preneur d'assurance.

#### **C. QUELLES SONT LES ACTIVITES ASSURES :**

- La pratique de golf sur les terrains reconnus (donc dans un club officiel) et les activités qui y sont liées, par tout membre affilié au preneur d'assurance.
- Les réunions organisées par le preneur d'assurance.
- Les voyages en commun ou à titre individuel entrepris, sous l'égide du preneur d'assurance, en vue de la participation à des concours, compétitions, festivals et autres manifestations de même nature.
- Les missions faites par les dirigeants du preneur d'assurance et les clubs affiliés au preneur d'assurance pour compte de ces organismes.
- Les couvertures sont étendues aux sinistres se produisant sur le chemin des activités.

#### **D. QUAND EST-ON ASSURE :**

Les couvertures sont valables dans le monde entier.

Les couvertures sont accordées pendant l'exercice des activités assurées.

Cependant la couverture Accident Corporel est étendue aux sinistres se produisant sur le chemin des activités.

#### **E. QUELLES SONT LES RISQUES ET LES MONTANTS ASSURES :**

##### *DIVISION A : RESPONSABILITE CIVILE (R.C.) :*

##### 1. LES RISQUES ASSURES :

La présente police garantit la responsabilité civile pouvant incomber aux personnes assurés, sur base des législations et réglementations belges ou étrangères à la suite de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers pendant les activités assurés.

L'auteur d'un dommage par fait de golf resté inconnu est présumé être assuré.

##### 2. LES MONTANTS ASSURES

- Lésions corporelles: 5.000.000 € par sinistre.
- Dommages matériels : 620.000 € par sinistre.

##### 3. LES EXCLUSIONS:

Les principales exclusions de cette garantie sont :

- les dommages aux véhicules dans les parkings des clubs (y compris ceux non affiliés à l'AFG) ;
- les dommages résultant de l'emploi de moyens de locomotion soumis ou non à la législation sur l'assurance automobile obligatoire ;
- la garantie ne s'applique en aucun cas aux risques liés à l'exploitation des clubs affiliés au preneur d'assurance et qui ne résultent pas des activités de ce dernier ;
- les dommages causés aux matériels, vêtements, lunettes et effets personnels.

##### *DIVISION 2: PROTECTION JURIDIQUE (P.J.) :*

Défense civile :

à concurrence des montants garanties en Responsabilité Civile

- Défense pénale : 12.500 € par sinistre
- Frais de recouvrement : 12.500 € par sinistre

### *DIVISION 3 : ACCIDENTS CORPORELS (Acc. Corp.) :*

#### 1. DEFINITION « ACCIDENT CORPOREL » :

Par accident corporel, il faut entendre un évènement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Sont également considérés comme accident et par conséquent assurés :

- 1) Les maladies, les contagions et les infections qui sont la conséquence directe d'un accident ;
- 2) La congélation, l'insolation, la noyade, l'hydrocution ainsi que toutes autres conséquences d'immersion involontaire ;
- 3) L'empoisonnement ou l'asphyxie accidentelle ou criminelle ;
- 4) Les lésions corporelles encourues en cas de légitime défense ou de sauvetage de personnes, d'animaux ou de biens en danger ;
- 5) Les lésions résultant d'attentats ou d'agressions survenues à un assuré ;
- 6) La rage, le tétanos et le charbon ;
- 7) Les lésions corporelles consécutives aux manifestations d'un état maladif de la victime ; il est précisé que les conséquences pathologiques résultant de cet état maladif ne sont pas assurées.

#### 2. LES GARANTIES ASSURES ET MONTANTS:

La compagnie paye, en cas d'un sinistre garanti, les prestations suivantes,

##### 1° DECES:

- a. Un capital de 9.000 €
- b. Cependant pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 5 ans, les frais funéraires réellement exposés à concurrence de maximum 9.000 €

##### 2° INVALIDITE PERMANENTE

- a. 35.000 €, par victime et au prorata du degré d'invalidité

##### 3° INCAPACITE TEMPORAIRE :

- a. La compagnie paie une indemnité à concurrence de la perte réelle et prouvée du revenu de l'assuré, avec un maximum de 30 € par jour, au maximum pendant deux années à partir du 1<sup>er</sup> jour après l'accident, pour autant que la victime n'ai aucun droit à une indemnisation en application de l'assurance obligatoire maladie et invalidité.

- b. **ATTENTION** : La garantie en cas d'invalidité permanente et d'incapacité temporaire n'est acquise pour autant que l'assuré n'a pas atteint l'âge de 65 ans au jour de l'accident.

##### 4° FRAIS DE TRAITEMENT :

- a. La compagnie rembourse pendant 3 ans maximum à dater de l'accident les prestations médicales reconnues par l'INAMI jusqu' à concurrence de 200% et sous déduction d'une franchise de 25€ par sinistre. Les lunettes et lentilles ne sont pas assurées. Les frais médicaux non repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI sont couverts jusqu'à concurrence de 375,00 euros par sinistre.
- b. Les prothèses dentaires sont assurées à concurrence de 150 € par dent avec un maximum de 600 € par victime et par accident. Une franchise supplémentaire de 25 € par accident reste à charge de la victime.
- c. Sont compris dans les frais de traitement, les frais de transport de la victime d'un accident couvert, calculés de la même façon que défini dans la loi sur les accidents du travail.

Les frais funéraires sont couverts jusqu'à concurrence de 620 €.

CE TEXTE EST UNIQUEMENT UN RESUME DE LA POLICE SOUSCRITE PAR L'ASSOCIATION FRANCOPHONE DE GOLF AUPRES D'ETHIAS ET NE CONSTITUE NULLEMENT UNE BASE CONTRACTUELLE. SEUL LES TERMES DE LA POLICE SONT D'APPLICATION.

UN EXEMPLAIRE COMPLET DE CETTE POLICE EST A LA DISPOSITION DES ASSURES AUPRES DE L'AFG.